

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

A Chartres,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 23/02/2023, du 29/09/2023 et du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KSK RECYCLAGE

Zone Artisanale
Allée gauche, Route d'Oulins
28260 Anet

Références : 11911/RAPVI/CC/IC240035/VAT20240044
Code AIOT : 0010011911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 23/02/2023 et le 29/09/2023 dans l'établissement KSK RECYCLAGE implanté Zone Artisanale, Allée gauche - Route d'Oulins 28260 Anet (parcelle cadastrée n°363). Dans le cadre de l'opération « territoires propres », une nouvelle visite d'inspection a également eu lieu le 14/12/2023 en présence de la Gendarmerie d'Anet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KSK RECYCLAGE
- Zone Artisanale – Allée gauche, Route d'Oulins 28260 Anet
- Code AIOT : 0010011911
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour rappel, le site est une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement à déclaration pour une activité de tri et transit de métaux.

La société AUTO TRIO + qui a exercé sur le site, situé sur la parcelle cadastrée n°363 à Anet, des activités de transit de déchets sous couvert du récépissé de déclaration du 14 février 2013 a été mise en liquidation judiciaire le 16 février 2017 et a cessé ses activités. Cette cessation d'activité a été constatée par l'inspection des installations classées lors des visites inopinées des 29 mars et 14 juin 2017.

Suite au constat, lors de l'inspection du 10 août 2018, de l'exercice d'une activité de transit de déchets de métaux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sous le régime de la déclaration visée à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, la société KSK RECYCLAGE a été mise en demeure de régulariser la situation administrative du site situé sur la parcelle cadastrée n°363 à Anet par arrêté préfectoral du 15 octobre 2018.

Lors de la visite du 24 octobre 2018, il a été constaté l'enlèvement d'une partie des déchets de métaux présents sur le site. La superficie d'entreposage des déchets de métaux le jour de l'inspection étant inférieure à 100 m² (correspondant au seuil de déclaration de la rubrique 2713), l'exploitant a régularisé sa situation administrative par réduction du volume des déchets ce qui a conduit à la levée de la mise en demeure du 15 octobre 2018 précitée.

De plus, suite au signalement par la mairie d'Anet d'une pollution d'un cours d'eau (bras de la Vesgre), l'inspection des installations classées s'est déplacée le 7 août 2020, sur le site de la société UCIB mitoyenne du site KSK RECYCLAGE. L'inspection a pu y constater le stockage de véhicules hors d'usage ce qui a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires du 14 octobre 2020 et de l'arrêté préfectoral ordonnant une astreinte journalière du 02 novembre 2020.

Lors de l'inspection du 22 janvier 2021, réalisée dans le cadre d'une opération menée conjointement avec l'OFB et la Gendarmerie pour contrôler les rejets d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement situées au droit du Bras de la Vesgre, il a été constaté l'absence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires du 14 octobre 2020 et de l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière du 02 novembre 2020. Cette inspection a mené à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2021.

Dans le cadre de la visite d'inspection du 08 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 14 octobre 2020 ont été respectées ou sont devenues sans objet.

L'astreinte journalière, objet de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 a été partiellement liquidée pour un montant de 21 300 € calculé sur la période du 16 janvier au 07 juin 2021 (arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte du 27 août 2021).

Par ailleurs, suite à la visite d'inspection du 28 février 2022 et à ce jour, il est constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2021 n'est que partiellement respecté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des précédentes visites d'inspection
- Procédure de cessation d'activité faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 14/12/2023, articles R. 512-46-25-I et II	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/06/2021 (article 1)	Consignation	3 mois
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 14/12/2023, articles R. 512-75-1-IV et R. 512-46-25-III	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/06/2021 (article 1)	Consignation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Elimination des VHU dans des filières agréées	Code de l'environnement du 14/12/2023, article R. 543-155	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déclaration de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2023 article R. 512-46-25-I et II
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 22/01/2021, du 08/07/2021 et du 28/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/06/2021
Prescription contrôlée : <p>I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
Constats : <p>Conformément à l'article R. 512-46-25-I du Code de l'environnement, l'exploitant a notifié sa cessation d'activité du site. Cependant, l'ensemble des opérations administratives et techniques de la cessation d'activité n'ayant pas été achevé, l'arrêté de mise en demeure du 29/06/2021 n'est donc pas respecté.</p>
Observations : <p><u>Constat du 22/01/2021</u> : L'exploitant n'a pas réalisé la cessation d'activité du site conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement (NC7).</p> <p>Ce constat a donné lieu à une mise en demeure du 29/06/2021 (article 1) au terme de laquelle, il a été demandé à l'exploitant de réaliser la cessation d'activité conformément à la prescription susvisée.</p> <p><u>Constat du 08/07/2021</u> : Il a été constaté l'absence de réalisation de la cessation d'activité conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. La prescription n'est pas respectée, l'échéance du délai indiqué dans la mise en demeure n'est pas dépassée (NC1).</p> <p><u>Constat du 28/02/2022</u> : Absence de notification de cessation d'activité.</p> <p>Postérieurement à la visite d'inspection du 23/02/2023, l'exploitant a notifié au Préfet la cessation d'activité du site rétroactivement à la date du 14/11/2021. Dans ce courrier daté du 27/02/2023, l'exploitant précise également les mesures réalisées ainsi que celles qui n'ont pas été mises en œuvre dans le cadre de la mise en sécurité du site (cf. point de contrôle n°2). Par conséquent, la cessation d'activité n'est pas effective contrairement à l'injonction préfectorale du 29/06/2021.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2023, articles R. 512-75-1-IV et R. 512-46-25-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 08/07/2021 et du 28/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Arrêté préfectoral de mise en demeure (article 1) du 29/06/2021
Prescription contrôlée : <p><u>Article R. 512-75-1-IV du Code de l'environnement :</u> La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p> <p><u>Article R. 512-46-25-III du Code de l'environnement :</u> Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées [...].</p>
Constats : <p>Les non-conformités (absence d'évacuation du merlon constitué de terre et de déchets divers et non-réalisation du dossier de cessation d'activité) relevées lors des précédentes inspections du 08/07/2021, du 28/02/2022, du 23/02/2023 et du 29/09/2023 demeurent notamment en vigueur à la date de visite du 14/12/2023. En conséquence et à ce jour, la société KSK RECYCLAGE est en situation délictueuse au regard de la mise en demeure du 29/06/2021 susvisée.</p>
Observations : <p>Par arrêté préfectoral en date du 29/06/2021, la société KSK RECYCLAGE a été mise en demeure de réaliser la cessation d'activité du site conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, sous un délai de 3 mois.</p> <p><i>A noter que la cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement se compose des opérations suivantes : la mise à l'arrêt définitif des activités, la mise en sécurité du site, la détermination de l'usage futur et la réhabilitation ou remise en état.</i></p> <p><u>Constat du 08/07/2021 (NC1) et du 28/02/2022 :</u> Absence de réalisation de la cessation d'activité du site conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement : présence de déchets résiduels constitués par un merlon de terre et de déchets divers (plastiques, métaux...) et absence de transmission d'un dossier de cessation d'activité.</p>

Lors de la visite inopinée du 23/02/2023, l'inspection des installations classées constate l'absence de dépôt d'un dossier de cessation d'activité et le non-achèvement des opérations de mise en sécurité du site (présence du merlon de terre/déchets). L'inspection des installations classées relève notamment la présence de traces d'effluents sur le merlon de déchets.

Suite à ce constat, l'exploitant reconnaît dans son courrier de notification de cessation d'activité en date du 27/02/2023 que la mise en sécurité du site n'a pas été achevée dans la mesure où il n'a plus accès au terrain depuis la fin août 2022 (main courante effectuée le 23/08/2022 auprès de la gendarmerie d'Anet). L'exploitant précise par ailleurs n'avoir eu le temps que de procéder à l'évacuation des pneumatiques usagés (bon de collecte n°20131 du 05/07/2022 de la SARL Pneus Lelièvre correspondant à 2 bennes de 40 m³) et au pompage/nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (facture n°202206071 du 15/06/2022 établie par la société Dubuc Vidange).

Etant précisé que le site localisé sur la parcelle cadastrée n°363 est classée en zone Ux du plan local d'urbanisme (interdiction de toute activité de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains, ou déchets de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes), et en l'absence de poursuite des opérations de cessation d'activité constatée lors des inspections du 28/02/2022, 23/02/2023, 29/09/2023 et 14/12/2023, il apparaît donc nécessaire de procéder à la consignation des sommes correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, l'exploitant est tenu de faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que les mesures de mise en sécurité, de réhabilitation et de conformité des travaux ont été menées conformément au Code de l'environnement. Les attestations (attes secur, attes mémoire et attes travaux) seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

Les suites proposées ci-après sont en cohérence avec le point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Elimination des VHU dans des filières agréées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2023, article R. 543-155
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des producteurs de VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 07/08/2020, 22/01/2021, 08/07/2021 et 28/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'après d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route.</p> <p>II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.</p>
Constats : <p>La liste des producteurs de VHU ayant remis à la société KSK RECYCLAGE les véhicules qui étaient entreposés sur le site lors de la visite du 07/08/2020 n'a, à ce jour, toujours pas été communiquée à l'inspection des installations classées.</p>
Observations : <p><u>Constat du 07/08/2020 (D1) :</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des producteurs de VHU qui lui ont remis les véhicules entreposés sur le site.</p> <p><u>Constat du 22/01/2021, du 08/07/2021 et du 28/02/2022 (D1) :</u> la demande est maintenue.</p> <p>Pour rappel, la société KSK RECYCLAGE ne dispose pas pour ce site d'un agrément centre VHU. A ce jour, l'inspection des installations classées relève que l'exploitant n'a toujours pas transmis les éléments justificatifs demandés.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites